

**DÉCISION N°1072/2017 DU 19/06/2017**

**ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES  
ÉTUDE INTÉGRÉE POUR LES CAMPINGS À SAINT-PIERRE ET À MIQUELON**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n°95/2017 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** l'article 42-2° de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et de l'article 27° du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- VU** l'avis de la commission des marchés à procédure adaptée réunie le 14 juin 2017 ;

**CONSIDÉRANT** la préoccupation, toujours croissante, de la Collectivité à satisfaire à la fois la population et les intérêts naturels de l'archipel.

**CONSIDÉRANT** que ces objectifs se rejoignent dans l'utilisation faite des espaces dédiés aux campings qui nécessitent un mode de gestion et d'aménagement revu et modernisé.

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le marché de prestations intellectuelles d'étude intégrée pour les campings à Saint-Pierre et à Miquelon est attribué à la société « SOMIVAL » pour un montant total potentiel de cent quatre-vingt-dix mille sept cent soixante-quinze euros (190 775€) répartie en une tranche ferme d'un montant de cinquante-deux mille soixante-quinze euros (52 075€), de trois tranches conditionnelles (1,2,3) d'un montant pour chacune de ces tranches de vingt-neuf mille neuf cents euros (29 900€) et d'une tranche conditionnelle (4) d'un montant de quarante-neuf mille euros (49 000€).

**Article 2** : Les dépenses seront imputées au chapitre 20, nature 2031 du budget de la Collectivité.

**Article 3** : La présente décision fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmis au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

**Transmis au représentant de l'État**

**Le 21/06/2017**

**Publié le 22/06/2017**

**ACTE EXÉCUTOIRE**

**Le Président,**

**Stéphane ARTANO**

#### **PROCÉDURES DE RECOURS**

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (\*)

*(\*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.*